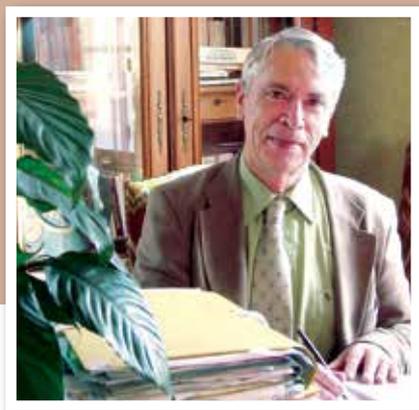


Les conseillers d'Etat ont dit...



Juste avant les vacances, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt⁽¹⁾ sur un recours de collectionneurs contre le décret et certains arrêtés publiés en application de la loi de 2012. Les motivations employées par la «Haute Juridiction» pour renvoyer les «requérants» dans leurs buts sont totalement contraires à l'histoire, à la technique des armes ou au simple bon sens. Ce qui nous amène à faire le constat que, lorsque l'on veut tuer son chien, on l'accuse de la rage !

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

L'UFA n'était pas partie prenante dans ce recours. Notre association avait choisi la concertation avec les pouvoirs publics plutôt que le terrain juridique des recours. Mais nous constatons que la concertation est illusoire et que les institutions chargées de trancher les conflits entre les particuliers et leur administration, le font d'une façon qui laisse rêveur tellement nous sommes loin de l'histoire ou des véritables réalités techniques de l'époque...

Les problèmes soulevés par les collectionneurs

En résumé, quelques collectionneurs ont saisi le Conseil d'État en reprochant au décret et arrêtés d'être plus sévères que l'esprit qu'avait initié les parlementaires pour les armes de collection. Rappelons que les parlementaires avaient voté à l'unanimité des deux chambres la loi de 2012⁽²⁾.

Les collectionneurs critiquaient sévèrement le texte sur les armes dites de dangerosité avérée⁽³⁾ qui exclut de la catégorie D2 §e) (armes authentiques) certaines armes d'un modèle antérieur à 1900. Et cela sans raisons objectives. Ce texte va jusqu'à déclasser des armes qui n'existent pas⁽⁴⁾, un comble !

Un arrêt qui laisse pantois

Sur la critique des armes de poing contenues dans la liste de dangerosité avérée, la haute juridiction

répond : «...le ministre de l'intérieur soutient, sans être utilement contredit⁽⁵⁾, que les armes en cause présentent toutes plusieurs des caractéristiques suivantes : large diffusion, possibilité d'un chargement en «poudre vive», possibilité de chargement en munitions modernes sous réserve de modifications mineures, taille réduite qui permet une dissimulation aisée, faible coût les rendant facilement disponibles ; qu'en retenant que du fait de ces caractéristiques les rendant particulièrement dangereuses, les armes figurent au B de l'article 29 de l'arrêté attaqué devaient être soumises à un régime de déclaration, le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu la loi ni altéré sa portée. »

Il est évident que les armes de poing concernées présentent toutes les caractéristiques d'une arme de poing, Monsieur de La Palisse n'au-

rait pas dit mieux ! En particulier, une taille réduite qui permet une dissimulation aisée. C'est exact mais ni pertinent, ni probant. Une personne malfaisante n'a jamais trouvé d'obstacle pour dissimuler une arme longue d'une part et les armes en cause sont toutes des armes qui ont été des armes réglementaires qui ne se distinguent pas par leur petit format et sont même beaucoup plus imposantes que des revolvers en vente libre depuis 30 ans !⁽⁶⁾

Concernant les autres caractéristiques évoquées, elles sont soit erronées, soit communes à toutes les armes à feu en bon état de fonctionnement classées en D2. En tout cas, aucune de ces affirmations n'a été démontrée !

Aucune quantification du nombre de ces armes existant en France, ni sur les procédés permettant le tir de munitions modernes n'ont été communiqués.

Quant au faible coût, cette notion est toute relative dans un pays où le seuil de la richesse est estimé à 5 000 € mensuel et où il ne semble pas trop difficile pour les délinquants de se procurer des armes automatiques à un prix nettement inférieur à beaucoup de ces revolvers et au pistolet C96. Quant à la possibilité d'un chargement en « poudre vive » c'est une caractéristique commune à toutes les armes à feu en bon état, à condition de ne pas se tromper de poudre ou de dosage.

Enfin, les armes de poing sont soit classées en D2 donc libres, soit soumises à un régime d'autorisation administrative et classées en B. Il n'y a aucune arme à feu courte simplement soumise à un régime de déclaration, catégorie C. Comment peut-on commettre une telle erreur ?

Le Conseil d'État est composé de membres recrutés par voie de concours ou nommés par le Gouvernement. 12 membres ayant uniquement un rôle consultatif sont nommés en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'État a été consulté «pour avis» sur la légalité de la proposition de loi «Le Roux, Warsmann, Bodin» en 2011. En tant que «conseiller du gouvernement» il a été «entendu» (section de l'intérieur) avant la publication du décret du 30 juillet 2013. En 2015, ce même Conseil d'État a examiné la légalité du volet réglementaire suite à un recours déposé par des collectionneurs. Ailleurs, on appellera cela un «conflit d'intérêt.»



Pas chiche de troquer !

Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur qui s'inquiètent tant de la dangerosité des armes anciennes, troqueraient-ils, avant de partir en intervention, leur arme de service contre un Bulldog, un Colt 1889 ou un Webley Pryse avec l'autorisation d'y tirer n'importe quelle cartouche de leur choix ? La réponse est certainement non.

Sur la critique des armes d'épaules contenues dans la liste de dangerosité avérée, les sages répondent : « ...le ministre de l'intérieur soutient, sans être utilement contredit⁽⁵⁾, que les armes utilisant les systèmes énumérés au B de l'article 29 de l'arrêté attaqué présentent une dangerosité particulière, notamment du fait de leur large dissémination sur le territoire national durant les deux conflits mondiaux, de la dangerosité de leurs munitions et de l'engouement récent pour le « tir aux armes réglementaires », discipline sportive faisant usage de telles armes; qu'il souligne en particulier que les armes utilisant le système « Mosin-Nagant 1891 » sont disponibles en quantités importantes dans les anciens pays du Pacte de Varsovie où elles sont parfois revendues sur le marché civil ; qu'en retenant que du fait de ces caractéristiques les rendant particulièrement dangereuses... » et «... devait être soumises à un régime de déclaration... »

Là cela devient kafkaïen ! Dans son hystérie, l'administration a exclu de la catégorie D2 des armes inexistantes : les « *Browning Belges Mle 1892 et 1894* » ! La société américaine Browning a été créée en 1927 dans l'Utah ! Et dans sa grande complaisance envers l'exécutif la haute juridiction n'a pas sourcillé !

Bruit de couloir

Un jour, alors «qu'on» nous accompagnait dans les couloirs du Ministère de l'Intérieur, nous avons cherché à en savoir plus sur les délais de mise en place du «décret collectionneurs» pour l'application de la loi de 2012. Et il nous a été répondu :
«nous attendons
l'arrêt du Conseil d'État.»
Aujourd'hui, nous comprenons toute la signification de cette réponse.

Pour le reste, la liste d'exclusion comporte 5 armes rayées et 2 fusils lisses de marque Winchester, armes qui étaient en vente libre en France jusqu'en 1995 et 3 systèmes :

- Toutes armes utilisant le système Mauser 1898,
- Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891,
- Toutes armes françaises utilisant le système Berthier.

Notons que toutes les armes de ces systèmes étaient en vente libre en France jusqu'en 1995 quand elles n'étaient pas dans un calibre qui les classaient en 1^{ère} catégorie. Et le système Berthier n'est jamais qu'un Lebel équipé d'un magasin Mannlicher et ces 2 fusils sont classés en D2 !

Les prétextes invoqués ne sont donc fondés sur rien !

N'avale pas tout !

Ce n'est pas parce qu'on peut insérer un étui moderne dans le barillet d'une arme ancienne et le percuter que l'on peut affirmer qu'elle peut y tirer des munitions modernes. Elles développeront des pressions trop importantes mettant en danger l'arme et le tireur et qui, même à charges réduites (qu'il faut déjà réaliser soi-même) ne seront pas performantes dans l'arme.

A l'inverse, un rechargeur expérimenté et un peu équipé pourra reconstituer des cartouches permettant de tirer avec toute arme ancienne à percussion centrale mais c'est de l'artisanat ou même du grand art. Nous sommes alors complètement en dehors du domaine opérationnel. En outre, l'efficacité tactique de ces cartouches sera inexistante.

Il s'agit donc d'un faux débat !

Les Winchester ne sont pas des armes de « *tir aux armes réglementaires* » et leur calibre est généralement compatible avec les armes de poing, donc moins puissants que ceux des autres armes d'épaule. De plus, de nombreuses armes d'épaules similaires, mais d'autres marques, n'ont pas été exclues de la D2.

Quant aux systèmes Mauser 1898 et Mosin-Nagant 1891, les seuls qui pouvaient être admissibles en D2 sont d'une part le Mauser G98 (G pour Gewehr) de calibre 8X57, de même que les autres fusils déve-

Qui gouverne ?

**Nous constatons que 3 ans et demi se sont écoulés depuis les promesses des parlementaires et leur vote. Et rien de ce qu'ils avaient promis et décidé n'a été mis en place !
Aurions nous été trop crédules ?
Faudrait-il en conclure que c'est l'administration qui gouverne ?**

loppés par Mauser en 1888 et 1898 et d'autre part le Mosin Nagant Mle 1891. Les autres armes de ces marques ne sont pas des modèles antérieurs à 1900. Par exemple, le Mauser 98 k (k pour Kurz) date de 1935 et le Mosin-Nagant 1891/30 a été modifié en 1930.

Pourquoi un tel ostracisme pour les seules « *armes françaises utilisant le système Berthier* » ?

(1) Arrêt n° 372588, 372589, 373172, 373173 du 19 juin 2015,

(2) loi n° 2012-304 du 6 mars 2012,

(3) arrêté INTD1321576A du 2 septembre 2013,

(4) cas des *Browning 1892 et 1894* qui sont en réalité des répliques donc déjà classées en catégorie C,

(5) signifie que les arguments techniques des collectionneurs n'ont pas convaincu,

(6) arrêté du 8 janvier 1986.

Poudre noire : sale et chère !

Un bon nombre de tireurs aux armes anciennes chargent à poudre sans fumée des cartouches destinées à des armes conçues pour le tir à poudre noire. Ce n'est pas pour améliorer leurs performances car, vu les faibles charges de poudre sans fumée que l'on peut utiliser dans ce cas, on arrive à une puissance équivalente à celles chargées à poudre noire.

La véritable raison est que la poudre sans fumée encrasse moins les armes et facilite le nettoyage des armes et des étuis. Mais aussi parce que les charges très faibles de poudre sans fumée utilisées rendent le rechargement plus économique. Si on utilise 2 g de poudre noire dans une cartouche de .45-70, il ne faudra que 0,70 g de A0. Ainsi on peut recharger plus de 700 cartouches avec un bidon de 500 g de A0 alors qu'on ne rechargera que 250 cartouches avec un bidon de 500 g de poudre noire.

Nous sommes donc loin d'un changement de poudre qui rendrait l'arme plus dangereuse !

Propositions pour la liste de déclassement

Ce mois-ci encore nous vous présentons les armes que l'UFA estime devoir être classées dans la liste complémentaire «*compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique*». Nous arrivons presque à la fin de la liste que nous allons clore dans la *Gazette des armes* du mois d'octobre.



Le pistolet Smith & Wesson modèle 1913 : une arme rare, fabriquée à seulement 957 exemplaires, qui tire une munition aujourd'hui quasiment introuvable si ce n'est à l'unité.

Pistolet semi-automatique Smith & Wesson modèle 1913. Cette arme résulte d'une tentative avortée de la société Smith & Wesson pour s'implanter sur le marché du pistolet automatique. Souhaitant se démarquer de ses concurrents, S&W choisit de chamberer son arme pour une munition spécifique : la .35 S&W, dont la fabrication a cessé avant la Seconde Guerre Mondiale. L'échec commercial de ce modèle ayant fait abandonner sa production après la fabrication à 957 exactement. Ce pistolet est aujourd'hui extrêmement rare, et sa cartouche n'est plus disponible.

Merci à Erwan



Carabine-pistolet Dreyse modèle 1907 en calibre 7,65mm.

Le pistolet Dreyse modèle 1907 resterait, lui, en catégorie B.

Carabine-pistolet Dreyse modèle 1907. Cette petite carabine semi-automatique de calibre 7,65 mm Browning fut un échec commercial et sa fabrication se limita à environ 1500 exemplaires. C'est aujourd'hui une pièce très rare, qui mérite d'être classée en catégorie D2 tout comme l'ont été les carabines-pistolets Luger modèle 1902 et Mauser modèle 1896 depuis 1986.

La proposition de classement en D2 ne concerne que la carabine-pistolet. Les pistolets Dreyse modèle 1907, plus courants, resteraient en catégorie B.

La carabine-pistolet modèle 1901



Carabine-pistolet Mannlicher modèle 1901. Il s'agit de la version pistolet-carabine du pistolet Mannlicher 1895. Alors que le pistolet lui-même a été classé en 8^e catégorie (D2 actuelle) en France en 1986, la carabine-pistolet a été oubliée. Il s'agit d'une arme totalement obsolète et extrêmement rare dont il ne doit pas subsister aujourd'hui plus d'une centaine d'exemplaires dans le monde.



Le fusil semi-automatique tchécoslovaque ZH 29

Tchécoslovaquie : fusil semi-automatique ZH29 calibre 7,92x57 mm. Cette arme fut fabriquée en quantité très restreinte avant la Seconde Guerre Mondiale pour la Chine et l'Éthiopie. Très peu d'exemplaires ont subsisté. Ils ne se trouvent plus que dans quelques rares musées.

Panama : plus d'interdiction d'importation d'armes à feu !

«Plus d'armes à feu signifiera moins d'homicides» a déclaré le ministre de la Sécurité publique de Panama.

Si la réglementation panaméenne est plutôt favorable aux propriétaires d'armes respectueux des lois, bizarrement en 2012 le Ministre de l'Intérieur de l'époque a pris des dispositions stipulant que seules les forces de sécurité publiques pouvaient importer des armes à feu. Comme



le Panama n'est pas producteur d'armes à feu, seules quelques rares armes d'occasion pouvaient être acquises, mais à des prix prohibitifs, jusqu'à six fois le prix de la même arme neuve aux USA.

Naturellement, la criminalité déjà élevée a augmenté ! Aussi, le gouvernement panaméen a décidé de lever l'interdiction d'importation d'armes à feu, pour promouvoir la sécurité individuelle.

Le Ministre de la Sécurité publique Rodolfo Aguilera a déclaré que le

pays va suivre les traces des États-Unis et la Suisse, où le droit de porter les armes a conduit à moins d'homicides.

Le ministre a également déclaré : «*Tout semble indiquer qu'il n'y a pas de corrélation directe dans l'aphorisme qui dit plus d'armes signifient plus de crimes*», il a expliqué que assouplissement des lois concernant les armes à feu ont permis aux États-Unis afin de réduire le taux d'homicides au cours des 20 dernières années..

Dérapiage au Royaume de Belgique

Les Français ont l'habitude de raconter des blagues belges mais sans trop y croire tellement elles sont exagérées. Ce qui se passe aujourd'hui n'est malheureusement pas un blague, et pourtant...

En suivant l'exemple de la France, la Belgique s'était dotée d'une législation ouverte en faveur des collectionneurs. Ainsi en 1991 elle avait publié une liste d'armes classées dans la catégorie des armes de collection malgré leur millésime postérieur à 1998. C'était les «*armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décorative*». Mais prenant prétexte de l'attentat de Liège, cette liste avait été supprimée⁽¹⁾, alors que les armes de collection n'étaient absolument pas concernées par ce drame.

Bien entendu les collectionneurs ne se sont pas laissés faire et leurs revendications sembleraient avoir été entendues par le Conseil d'Etat. Redoutant une annulation de l'arrêté pour illégalité, le gouvernement belge a profité de l'été pour publier un texte⁽²⁾ qui annule celui qui supprimait la liste de déclassement. Il s'ensuit une situation juridique aberrante ou un chat n'y retrouverait pas ses petits :



■ l'arrêté qui annulait la liste de déclassement ayant été annulé, cela signifie en droit que la liste est à nouveau active.

■ par effet de cascade, ces armes à nouveau libres deviennent soumises aux règles de sécurité pour leur conservation. Ces règles sont proportionnelles en fonction du nombre d'armes détenues, cela sans mesures transitoires.

■ le millésime de référence passe à nouveau de 1895 à 1897.

Par contre reste une question en suspens : les armes présumées libres en raison de leurs calibres obsolètes. Si les collectionneurs obtiennent gain de cause au Conseil d'Etat qui déclarerait l'arrêté illégal, il en découlerait une cascade de rétablissements où il serait difficile de savoir quelle serait la liste légalement en vigueur : celle de 2008 ou celle de la loi de 2006.

Lire à ce sujet l'excellent article de l'avocat belge Maître Yves Demanet sur le site UFA.⁽³⁾

(1) Arrêté royal du 8 mai 2013,
(2) Arrêté royal du 15 juillet 2015,
(3) Article n° 1731.

Réforme d'AGRIPPA

La monopolisation, par les armuriers, des transactions entre particuliers, passe très mal chez les détenteurs d'armes. Ils craignent la lourdeur du système et le coût supplémentaire engendré.

C'est le seul moyen trouvé par l'administration pour améliorer le système. C'est une notion qui est dans l'air depuis la loi LSQ⁽¹⁾ qui prévoyait que les transactions entre particuliers ne devaient s'effectuer que dans des armureries.

(1) loi n°2001-1062 art 6.

Améliorer le TAJ⁽¹⁾

Les détenteurs d'armes souffrent fréquemment de la mauvaise tenue de ce fichier qui recense toutes les infractions et les personnes impliquées qu'elles en soient les auteurs, les témoins ou les victimes. Ainsi, une simple inscription vaut un refus d'autorisation ou de renouvellement. Cela même si un non lieu a été prononcé ou une non inscription au casier judiciaire.

Pourtant ce fichier reste un outil nécessaire au travail des enquêteurs. Il suffirait juste qu'en cas d'inscription, les préfetures approfondissent le motif. C'est ce qu'on nous avait promis lors d'une de nos visites au Ministère de l'Intérieur.

La solution la plus simple et juridiquement fondée serait que les préfetures s'en tiennent à la vérification du volet C1 du casier judiciaire, comme le prévoit la loi.

(1) Traitement des antécédents judiciaires.

Regards vers Bruxelles

Tous les 4 ans, la «*Directive armes*»⁽¹⁾ est examinée pour envisager l'opportunité ou non de sa révision. Il semble que cette fois-ci elle sera révisée partiellement. Actuellement, trois sujets sont à l'étude :

- une définition technique sur les armes d'alarme,
 - une harmonisation du marquage des armes afin d'éviter les «*remarquages*» inutiles,
 - l'examen des définitions.
- Ce dernier point est fondamental pour les collectionneurs qui resteront attentifs et apporteront leur collaboration.

(1) Directive 91:477.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2015
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 20 €
Membre de Soutien 30 €
Membre bienfaiteur 100 €
Bulletin papier 5 €
(un ou deux par an)

ACTION (6 n°) 39 € (- 6 €) 33 €
2 ans (12 n°) 75 € (- 12 €) 63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 57 € (- 9 €) 48 €
2 ans (22 n°) 110 € (-18 €) 92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°